

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°ICPE-2026-035 en date du
portant changement d'exploitant**

- 5 AOUT 2026

Société GRANULATS VICAT

Commune de Montagnole

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, son titre VIII du livre I^{er} relatif aux dispositions communes, en particulier ses articles L. 181-15 et L.181-45 ainsi que R.181-47 concernant les procédures administratives et son titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R. 516-1 relatif aux dispositions financières ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 2510, 2515, 2517, 1434-1b, 1435 ;
- VU** la nomenclature IOTA à l'annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 n°ICPE-2023-016 portant autorisation environnementale accordée à la société VICAT SA pour poursuivre et étendre les activités et l'exploitation, pour une durée de 30 années, des installations suivantes sises aux lieux-dits « Le Pontet, Pierre Grosse, La Grande Maison, Les Prailles, Le Mapas, route de la Chartreuse » sur le territoire de la commune de Montagnole :
- une carrière de roche massive calcaire au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
 - des installations de traitement et de transit des matériaux au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

- déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2025, réceptionnée auprès du Guichet unique ICPE de la préfecture le 6 mai 2026 par la société « GRANULATS VICAT », dont le siège social est sis Les Trois Vallons – 4 Rue Aristide Bergès 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, à l'effet d'être autorisée à exploiter les installations susnommées sur le territoire de la commune de Montagnole, en lieu et place de la société « VICAT », actuelle titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter susvisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a rempli l'ensemble des obligations réglementaires fixées par les articles R. 181-47 et R. 516-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « GRANULATS VICAT » (SAS) dont le siège social est sis Les Trois Vallons – 4 Rue Aristide Bergès 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée à se substituer à la société VICAT pour l'exploitation des installations suivantes situées sur le territoire de la commune de Montagnole :

- autorisation d'exploiter (extraction et traitement de matériaux calcaire) une carrière de roche massive calcaire au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- enregistrement des installations de traitement et de transit des matériaux au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier.

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 n°ICPE-2023-016 susmentionné portant autorisation environnementale est transféré à la société «GRANULATS VICAT » dans l'intégralité de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 – Garanties financières

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 n°ICPE-2023-016 susmentionné, relatif aux garanties financières est remplacé par les prescriptions suivantes.

Les montants correspondent à l'actualisation des montants initialement fixés par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 n°ICPE-2023-016, sur la base de l'indice TP01 de mars 2026 (136,30).

« Article -9.2.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 9.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des 6 périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- phase T0 à T0 + 5 ans : 890 590 euros
- phase T0 + 5 ans à T0 + 10 ans : 818 152 euros
- phase T0 + 10 ans à T0 + 15 ans : 797 273 euros
- phase T0 + 15 ans à T0 + 20 ans : 776 605 euros
- phase T0 + 20 ans à T0 + 25 ans : 722 648 euros
- phase T0 + 25 ans à T0 + 30 ans : 591 409 euros

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation » .

ARTICLE 3 - Notification et affichage :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montagnole pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Montagnole fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE